



## ÉVALUATION : DES QUESTIONS ?



**FO** met à la disposition de tous un KIT complet sur l'évaluation, avec notamment un livret de 16 pages.

Bien entendu, cela ne vous empêche aucunement de nous poser toutes vos questions qui demeurent sans réponse soit par

courriel soit à notre permanence du vendredi 18 mars au local **FO** Cambronne (site Delambre).

## mieux inFOrmés pour mieux défendre

### LA CATEGORIE C : A LA MOULINETTE DE PPCR

Le projet de décret relatif à l'organisation des carrières de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction publique de l'Etat a été présenté le 9 février 2016 à la Commission statutaire du CSFPE.

Ce projet de décret traduit la nouvelle organisation des carrières de catégorie C conformément aux mesures décidées de façon unilatérale par le gouvernement, dans le cadre du protocole « Parcours professionnels, carrière et rémunérations - PPCR ».

## PPCR : Parcours professionnels, carrière et rémunérations

La nouvelle organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C s'articule désormais sur trois grades (fusion de E4 et E5) qui seraient chacun dotés d'une nouvelle échelle indiciaire de rémunération nommée C1, C2 et C3.

**(Sur note site, le tract avec les tableaux complets)**

Le 1er février 2017, tous les agents de catégorie C seront reclassés dans les nouveaux grades.

Par ailleurs, les nouvelles grilles de rémunération seront revalorisées par transfert primes/points dont le montant maximal annuel brut est de 167 € (soit 13,92 € mensuel équivalent à 3 points d'indice réels).

Depuis de nombreuses années, **FO** revendique l'intégration des primes dans le traitement.

S'appuyant sur les taux de primes figurant dans les rapports annuels de la Fonction publique 2011/2012 /2013, **FO** proposait l'intégration de 25 % de primes pour la catégorie C.

De plus, **FO** revendique un démarrage de la grille

indiciaire à 120 % de la valeur du SMIC.

La réponse du gouvernement est bien moindre. En effet, en 2020, le premier grade de la catégorie C, indice majoré 330, sera à 104,8 % du SMIC.



### PPCR : LA FIN PROGRAMMEE DES REDUCTIONS D'ANCIENNETE !

● La loi de Finances 2016 (V de l'article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015) stipule que l'avancement d'échelon reste fonction, dans le corps ou le cadre d'emplois considéré, de l'ancienneté et de la valeur professionnelle, conformément aux dispositions statutaires applicables avant l'entrée en vigueur de la loi.

● Jusqu'à la publication des statuts particuliers et, au plus tard, jusqu'au 1er juillet 2016 pour les corps et cadres d'emplois de catégorie B et ceux, relevant de la catégorie A, d'infirmiers et de personnels paramédicaux et des cadres de santé ainsi que ceux de la filière sociale dont l'indice brut terminal est au plus égal à 801.

● Jusqu'au 1er janvier 2017 pour les autres corps et cadres d'emplois ainsi que pour les personnels sous statut spécial.

● En clair, à cause de PPCR, les réductions de la durée de service requises pour accéder d'un échelon à un autre ne seront plus attribuées à compter :

- du 1er juillet 2016 pour les corps de catégorie B
- et au 1er janvier 2017 pour les autres catégories.



## MERCI PPCR ET SES SIGNATAIRES !

### VOUS SAVIEZ ?

Le déménagement du site Lotz-cossé est probablement de nouveau, repoussé. Ce n'est pas en soit un drame.

Par contre, ce qui est dommageable, c'est que les collègues à deux reprises ont appris les reports par des personnes étrangères aux Finances Publiques.

A **FO**, on ne cessera jamais de le dire : tout changement apporte son lot de tracasseries ou plus. Pour les éviter au maximum, il suffit souvent de communiquer ....

## ET BIEN PARLEZ MAINTENANT !

### VOUS EN RÊVIEZ, FO L'A FAIT

Peut-être ne l'avez-vous encore remarqué mais notre site **FO** DGFiP44 s'est doté récemment d'un moteur de recherches (en haut à gauche de la page).

